

PROJET DE RÈGLEMENT N° 22.12.02.26

**RÈGLEMENT N° 22.12.02.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 22.12
AFIN D'INTERDIRE L'AMÉNAGEMENT DE SOUS-SOLS DANS CERTAINES ZONES AERO**

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil à apporter des modifications à son Règlement de construction n° 22.12;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de construction n° 22.12 est entré en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QU' :** la Municipalité souhaite interdire l'aménagement de sous-sols dans les zones AERO-2, AERO-3 et AERO-5;
- ATTENDU QUE :** que la proposition de modification soumise au Conseil municipal est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le Règlement sur le Plan d'urbanisme n° 22.09;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, appuyé par madame Marie-Claude Duval, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le n° 22.12.02.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.2.4 intitulé « Soupape de retenu » est modifié par le remplacement de son titre et par l'ajout de son contenu, lesquels se lisent maintenant comme suit :

« 3.2.4 Interdiction d'aménager un sous-sol

Dans les zones AERO-2, AERO-3 et AERO-5, tout aménagement d'un sous-sol, qu'il soit habitable ou non, est interdit. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 4 mai 2026

Adoption du projet de règlement : 4 mai 2026

Consultation publique :

Adoption :

Conformité MRCVR :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :